

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE AU PROGRAMME WATTY A L'ECOLE
2019 - 2021**

La Convention est passée entre :

Communauté de communes Cœur Côte Fleurie, située au 12 rue Robert Fossorier, 14800 DEAUVILLE, dont le numéro SIRET est 241 400 415 000 14, représentée par Monsieur Philippe AUGIER en sa qualité de Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, dûment habilité(e) à cet effet

Ci-après désignée « la Communauté de communes »,

D'une part,

Et

La société Eco CO2, SAS au capital de 400.000 €, dont le siège social est situé au 3 bis rue du Docteur Foucault 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 511 644 601, représentée par Monsieur Jacques ALLARD, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet

Ci-après désignée « Eco CO2 »,

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement « Partie » ou conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente Convention a pour objet d'organiser les rapports entre les parties dans le cadre de leur collaboration concernant le déploiement du programme de sensibilisation aux économies d'énergie Watty à l'école, ci-après « le Programme ».

Le Programme a été sélectionné en juillet 2012, par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à la suite de l'appel à projet sur les programmes d'information CEE (Certificats d'Economies d'Energie).

Sa labellisation a été publiée au Journal Officiel du 20 juin 2013 puis révisée par l'arrêté du 6 octobre 2015 et matérialisée par la fiche CEE : PRO-INFO-09.

Un nouvel arrêté a été publié le 18 décembre 2017, renouvelant le Programme sur la période de 2018-2020 (cf. Annexe 1).

Une convention-cadre de mise en œuvre du programme Watty à l'école, (ci-après la « Convention-cadre ») a été conclue en juin 2018 entre l'Etat, Eco CO2, EDF et l'ADEME pour définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme et les engagements des Parties pour la période 2018-2020 (téléchargeable sur <https://www.ecoco2.com/particuliers/apprenez-a-vos-enfants-a-economiser/>).

Le déploiement du Programme sur la Communauté de communes Cœur côte fleurie est envisagé pour les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021, sur les écoles élémentaires des communes membres de la Communauté de communes Cœur côte fleurie participant au Programme, pendant le temps scolaire.

Article 2 - Rôle des parties

2.1 Rôle et engagements d'Eco CO2

Eco CO2 assurera la gestion globale des actions du partenariat, objet de la présente Convention.

Eco CO2 s'engage à déployer le programme Watty à l'école selon le périmètre défini dans l'Annexe 2.

Eco CO2 apporte en soutien pour ce partenariat un coordonnateur qui sera l'interlocuteur privilégié de la Communauté de communes ; il s'assurera du déploiement du Programme et de son bon fonctionnement.

Eco CO2 s'engage également à analyser, dans le respect de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement n° 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données, les consommations d'énergie des familles volontaires dont un enfant est inscrit dans une école qui suit le programme Watty à l'école au moins 2 ans de suite ; l'objectif est de contrôler l'efficacité du programme de sensibilisation et de restituer les résultats globaux et particuliers à chacune des familles.

Pour l'ensemble de ces déploiements, Eco CO2 s'engage à assurer l'animation des ateliers du Programme et s'appuiera sur l'association CPIE Vallée de l'Orne, qu'elle formera à cet effet.

Et plus généralement, Eco CO2 s'engage à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la Convention-cadre et des présentes clauses.

2.2 Rôle et engagements de la Communauté de communes Cœur côte fleurie.

La Communauté de communes Cœur côte fleurie, intéressée par le déploiement des opérations susvisées sur son territoire, s'engage à faciliter les travaux d'Eco CO2. L'ensemble des services de la Communauté de communes concernés par ces opérations devront être informés, impliqués et se mobiliseront autant que nécessaire.

La Communauté de communes Cœur côte fleurie s'engage à identifier les écoles et les classes dans lesquelles le Programme sera déployé, et à faire le lien initial entre les équipes enseignantes et l'association chargée du déploiement du Programme.

La Communauté de communes Cœur côte fleurie s'engage à assumer le reste à charge du financement du Programme qui lui revient, tel que défini dans l'article 4 de la présente Convention et qui ne donne pas droit à la délivrance de Certificats d'économie d'énergie.

Article 3 - Personnels des Parties

Chaque Partie reconnaît faire, pour les besoins de l'exécution des obligations prévues par la présente Convention, son affaire des droits et des devoirs de son propre Personnel.

Chaque Partie s'engage à faire respecter les droits moraux et patrimoniaux de son Personnel relatifs aux inventions, logiciels et créations de l'esprit, spécialement le droit de paternité.

Article 4 - Financement

Le tableau de financement annexé à la présente Convention (Annexe 2) détaille les hypothèses de déploiement du Programme, son coût, le financement par les énergéticiens et le reste à charge de la Communauté de communes.

Le financement du Programme est pour l'essentiel assuré par les énergéticiens (ci-après l'« Obligé ») dans le cadre des Certificats d'Economie d'Energie et pour partie par la Communauté de communes dans les conditions fixées en Annexe 2. Ce financement diminue tous les ans.

La Communauté de communes Cœur côte fleurie reconnaît qu'elle a un reste à charge en vertu de la Convention-cadre de mise en œuvre du Programme établie avec le Ministère et s'engage à assurer la part de son financement hors Certificats d'économie d'énergie. Ce reste à charge augmente conventionnellement d'une année à l'autre.

Pour faciliter l'exécution de ses budgets, la Communauté de communes Cœur côte fleurie peut choisir d'échelonner comme elle le souhaite, en accord avec Eco CO2, le paiement de son reste à charge global qui sera constitué d'acomptes et d'un solde final à payer au plus tard à la fin de la dernière année scolaire.

Les modalités de cet échelonnement de paiements sont précisées dans le devis joint en annexe 3.

Le règlement des factures sera exigible dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date de réception par la Communauté de communes.

Article 5 – Certificats d'Economie d'Energie

Au titre de la Convention-cadre sus-citée, seule la part financée par l'Obligé donne droit aux CEE. La part financée par la Communauté de communes Cœur côte fleurie ne donne pas droit aux CEE.

Article 6 - Durée

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Elle prendra fin à l'issue de l'année scolaire 2020-2021.

Les Parties se réuniront trois (3) mois avant l'échéance du Programme pour décider de la poursuite éventuelle du partenariat et de son contenu.

Article 7 - Périmètre d'intervention sur la Communauté de communes Cœur côte fleurie

Le Programme sera déployé pour les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021 sur les écoles élémentaires de la Communauté de communes Cœur côte fleurie, selon le périmètre indiqué en Annexe 2.

Il est expressément entendu par les Parties que ce périmètre pourra faire l'objet d'un ajustement de la liste des écoles et ou des classes concernées. Cette modification fera l'objet d'un avenant entre les Parties qui portera sur l'annexe 2 mais également, le cas échéant, sur l'Annexe 3 de la présente convention.

Les élèves des classes élémentaires et maternelles concernées bénéficieront de trois animations de sensibilisation par année scolaire, pendant le temps scolaire, réparties tout au long du Programme.

Article 8 - Communication

Dans le cadre de la communication sur les projets objet du partenariat, Eco CO2 pourra créer et diffuser des supports de communication mentionnant le partenariat avec la Communauté de communes Cœur côte fleurie. De la même façon, la Communauté de communes pourra créer et diffuser des supports de communication mentionnant le Programme et le partenariat avec Eco CO2. L'ensemble des éléments de communication produits sera soumis au préalable à la validation des deux parties.

Article 9 - Modalités de fonctionnement

Pour la gestion courante du Programme, les Parties désigneront des interlocuteurs privilégiés.

Les interlocuteurs se réuniront aussi souvent que nécessaire pour suivre le bon fonctionnement du Programme.

Les réunions pourront se tenir par tout moyen : réunion physique, téléphonique ou visioconférence.

Article 10 - Droit applicable et règlement des litiges

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige susceptible de s'élever entre les Parties quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être réglé à l'amiable entre celles-ci, sera porté devant les juridictions compétentes dans les conditions de droit commun.

Article 11 - Cession de l'accord

La présente Convention est conclue *intuitu personae*. Sauf en application d'une obligation légale ou réglementaire, les droits et obligations de la présente Convention ne pourront être transférés, apportés ou cédés à un tiers, à titre gratuit ou onéreux.

Toutefois, les Parties sont libres de céder à une société filiale les droits et obligations qui découlent de la présente Convention avec l'accord préalable obligatoire de l'autre Partie, sous réserve que cette filiale cessionnaire réitère l'engagement d'assumer l'intégralité des obligations attachées à ses droits au terme de la présente Convention.

Article 12 - Résiliation

Dans le cas où une Partie viendrait à manquer à l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente convention et notamment aux engagements prévus aux articles 2 ; 3 ; 4 ; 7 et 8, et sauf cas de force majeure dûment constaté, l'autre Partie pourra en prononcer la résiliation immédiate à l'égard de la Partie défaillante si, dans les trente (30) jours de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et détaillant les raisons pour lesquelles cette Partie est considérée par l'autre Partie comme défaillante, la Partie défaillante ne s'est toujours pas conformée à ses obligations.

Fait à _____, le _____, en deux (2) exemplaires,
dont un pour chacune des Parties

Pour la société Eco CO2

**Le Président
Jacques ALLARD**

Pour la Communauté de Communes

**Cœur Côte Fleurie
Le Président
Philippe AUGIER**

Liste des annexes à la présente Convention

Annexe 1 : Arrêté du 18 décembre 2017 portant reconduction du Programme Watty à l'école

Annexe 2 : Périmètre d'intervention et tableau de financement

Annexe 3 : Devis

Annexe 1 : Arrêté du 18 décembre 2017 portant validation de programmes d'information et de formation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 18 décembre 2017 portant reconduction des programmes « Toits d'abord », « SMEn » et « Watty à l'école » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : TRER1734620A

***Publics concernés :** porteurs de programmes, bénéficiaires et demandeurs éligibles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

***Objet :** reconduction des programmes « Toits d'abord », « SMEn » et « Watty à l'école » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.*

***Notice :** le présent arrêté porte reconduction dans le cadre de la quatrième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie du programme « Toits d'abord » comme programme de réduction de la consommation énergétique des ménages en situation de précarité énergétique, du programme d'information en faveur de la maîtrise de la demande énergétique « SMEn » et du programme d'information « Watty à l'école » en faveur de la sensibilisation des publics scolaires aux économies d'énergie.*

***Références :** titre II du livre II du code de l'énergie, parties législative et réglementaire. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et R. 221-14 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 28 novembre 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le programme de réduction de la consommation énergétique des ménages en situation de précarité énergétique « Toits d'abord », PRO-PE-02, décrit en annexe I du présent arrêté, est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 2. – L'arrêté du 6 juillet 2016 portant validation du programme de réduction de la consommation énergétique des ménages en situation de précarité énergétique « Toits d'abord » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie est abrogé.

Art. 3. – Le programme d'information en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dénommé « SMEn », PRO-INFO-11 décrit en annexe II du présent arrêté, est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 4. – L'arrêté du 9 février 2016 portant validation du programme « SMEn » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie est abrogé.

Art. 5. – Le programme d'information en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dénommé « Watty à l'école », PRO-INFO-09 décrit en annexe III du présent arrêté, est éligible au dispositif des certificats d'économie d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 6. – L'arrêté du 6 octobre 2015, modifié par l'arrêté du 21 avril 2017, portant validation du programme « Watty à l'école » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie est abrogé.

Art. 7. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Art. 8. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2017.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'énergie et du climat,
L. MICHEL

22 décembre 2017

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 26 sur 195

ANNEXE III



Certificats d'économies d'énergie

Programme n° PRO-INFO-09

Watty à l'école

1. Secteur d'application

Information.

2. Dénomination et objet

Programme « Watty à l'école », porté par Eco CO2.

Ce programme vise à sensibiliser les enfants des écoles primaires (maternelles et élémentaires) aux économies d'énergie en les rendant acteurs de la maîtrise d'énergie à la fois dans leur école et au sein de leur foyer. Le programme se déroule sur une année scolaire et est reconductible dans des conditions particulières et avec des contenus renouvelés.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 1,6 TWh cumac sur la période 2018-2020.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, et conformément à la convention signée entre Eco CO2 et l'Etat, et le cas échéant les autres parties concernées.

4. Montant de certificats en kWh cumac

Volume de certificats	=	Contribution (euros)	/	Facteur de proportionnalité (en €/kWh cumac)
M		V		0,005

Annexe 2 : Périmètre d'intervention et tableau de financement

Cette année 2019/2020, 4 écoles de la communauté de Communes ont manifesté leur intérêt pour intégrer le programme Watty à l'école. Ces 4 établissements cités sont les suivants :

Commune	Ecole	Classes
Touques	Ecole André Malraux	2
Trouville-sur-Mer	Ecole Jeanne d'Arc	4
Saint-Gatien-des-Bois	Ecole du Bois Joli	1
Deauville	Pôle Elémentaire Fracasse	3
Total classes		10

Tableau de financement :

Hypothèses déploiement	2019	2020	
nombre de communes	4	4	
nombre d'écoles	4	4	
nombre de classes	10	10	

Coûts déploiement	2019	2020	TOTAL	
Prix de vente total	17 850 €	8 790 €	26 640 €	
Prix moyen annuel à la classe	1 785 €	879 €	1 332 €	/classe
Prix moyen annuel à l'élève			53,3 €	/élève

Répartition des financements				
Reste à charge collectivité / tiers hors CEE	2 970 €	3 516 €	6 486 €	24%
	297 €	352 €	324 €	13,0 € /élève
Pris en charge par l'obligé	14 880 €	5 274 €	20 154 €	76%
	1 488 €	527 €	1 008 €	40,3 € /élève
Valeur en CEE kWhc	2 976 000	1 054 800	4 030 800	

Annexe 3 : Devis